



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de carrière sis « Les Près Madame »
et de MECDP du PLU de Marolles-sur-Seine (77)**

N°016550/A P et 016875/ A P
du 15/07/2026



Vue aérienne du site d'implantation du projet (dossier de déclaration de projet, p1)



Exemple de carrière du même type : carrière de Belle-Epine (exploitée par la la même société), dont les ressources s'amenuisent, et dont le projet vise à prendre le relais

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de carrière si « Les Près Madame », situé à Marolles-sur-Seine, porté par la société SNB, ainsi que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Marolles-sur-Seine. Il analyse notamment la qualité de l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale du PLU. Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet opérationnel, et d'une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet, visant à permettre la réalisation de ce projet.

La société SNB projette d'ouvrir une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur la commune de Marolles-sur-Seine (77), au lieu-dit « Les Prés Madame », dans la plaine alluviale de la Bassée. Le projet, d'une durée totale de 7 ans, porte sur une parcelle agricole de 6,18 ha bordée par la Seine au nord et un espace boisé à l'ouest, à 170 m des premières habitations.

L'extraction, limitée à 3 ans, concernera un gisement de 130 000 m³ réalisée en fouille noyée sans rabattement de nappe, créant temporairement un plan d'eau d'environ 1 ha. Le tout-venant sera acheminé par tracteurs vers l'installation de traitement existante de La Bosse Boutiller, à 550 m. Les granulats produits alimenteront le marché francilien, majoritairement par voie routière.

À l'issue de l'extraction, les terrains seront intégralement remblayés avec des matériaux inertes extérieurs, puis recouverts des stériles de découverte et de la terre végétale, préalablement décapés et stockés, permettant une restitution à vocation agricole.

Une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet est conduite en vue notamment de reclasser une emprise de 6,57 ha, incluant le projet, en secteur A2 du règlement du PLU (où sont autorisées les exploitations de carrières). Selon, le règlement écrit, la remise en état du site sera exclusivement agricole, avec une restitution des terrains « *très proches de l'état initial* ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la ressource en eau et la biodiversité ;
- les nuisances sonores et de la qualité de l'air.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment :

- d'actualiser l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Marolles-sur-Seine, en la faisant porter sur ses incidences spécifiques (écologiques, hydrauliques, etc.) ;
- de mettre en cohérence le projet avec les mesures du projet de schéma régional des carrières
- de renforcer les garanties de protection du périmètre de protection du captage et de démontrer l'innocuité des matériaux de remblaiement pour la nappe ;
- d'encadrer plus strictement les conditions d'implantation et d'exploitation de la carrière pour notamment préserver l'avifaune du site Natura 2000.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	11
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	11
2. L'évaluation environnementale.....	11
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	12
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	13
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	14
3.1. Milieu physique.....	14
3.2. Milieu naturel, paysages et patrimoine.....	16
3.3. Environnement humain et risques.....	18
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	20
ANNEXE.....	21
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	22

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, et de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par :

- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports (Drieat), pour rendre un avis sur le projet de carrière sis « Les Près Madame », porté par la société nouvelle de Ballastières (SNB), situé à Marolles-sur-Seine (Seine-et-Marne), et sur son étude d'impact datée d'avril 2026, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;
- la commune de Marolles-sur-Seine, pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Marolles-sur-Seine, à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet (MECDP), visant à permettre la réalisation du projet de carrière, et sur son évaluation environnementale, datée de juillet 2025.

Le projet opérationnel est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1c du tableau annexé à cet article).

Le plan local d'urbanisme de Marolles-sur-Seine est soumis, à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 15 avril 2026. En application des dispositions de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, et de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés. Le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a apporté sa contribution le 11 mai 2026.

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

L'Autorité environnementale s'est réunie le 15 juillet 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de carrière sis « Les Près Madame » et de MECDP du PLU de Marolles-sur-Seine (77).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jacques REGAD, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

BPE	Béton prêt à l'emploi
Drieat	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
EI	Etude d'impact
ERC	Eviter, réduire, compenser
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
MECDP	Mise en compatibilité par déclaration de projet
OR	Orientation réglementaire
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
Sdage	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC	Schéma Départemental des Carrières
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SNB	Société Nouvelle de Ballastières
SRC	Schéma Régional des Carrières
ZPS	Zone de Protection Spéciale

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

■ Projet opérationnel

Le projet s'implante sur la commune de Marolles-sur-Seine dans le département de la Seine-et-Marne, au lieu-dit « Les Prés Madame » (parcelle ZB 106), dans la plaine alluviale de la Bassée, qui selon le Sdrif, constitue un « bassin d'exploitation de gisements stratégiques », pour les sables et graviers alluvionnaires.

Le projet est porté par la société nouvelle de Ballastières (SNB), et consiste en la création, l'exploitation, et la remise en état (sur une durée totale de 7 ans), d'une carrière d'extraction de matériaux, sur des terres agricoles ceinturées par la Seine au nord, un espace boisé à l'ouest (sur la parcelle ZB0104), des terres agricoles au sud-est et au sud, et une zone pavillonnaire au sud-est (les premières habitations étant localisées à 170 m).

La carrière sera localisée à proximité de deux sites existants exploités par la société SNB : une installation de traitement des matériaux au lieu-dit « la Bosse Boutiller » (à 550 m à l'ouest), et une carrière au lieu-dit « Belle Épine » (à 1,3 km au sud-ouest).

Le marché desservi par la carrière sera l'Île-de-France, essentiellement la Seine-et-Marne, le Val-de-Marne et Paris. 70% de la production de granulats issue de l'installation et 60% des apports d'inertes (cf infra) seront transportés par la route, le reste des matériaux étant transporté par voie d'eau.

L'extraction, d'une durée de 3 ans, concernera un gisement de 130 000 m³ (234 000 tonnes) de granulats alluvionnaires (de 3,15 m d'épaisseur en moyenne recouvrant 4,12 ha). Elle sera réalisée à ciel ouvert, en fouille noyée, sans rabattement de nappe, à l'aide d'engins mécaniques entre 7h et 17h (hors week-ends et jours fériés). Ce mode d'extraction impliquera la création d'un plan d'eau temporaire, sur une emprise maximum de 1 ha. La zone d'extraction sera implantée à 50 m de la Seine et 10 m de l'espace boisé susvisé.

Le tout-venant sera évacué jusqu'à l'installation de traitement par des tracteurs équipés de bennes (soit 15 rotations par jour en moyenne). A cette fin, le chemin rural de l'Allée Croix de la Mission, longeant le site au sud, sera renforcé si besoin. Une piste interne sera par ailleurs aménagée depuis l'entrée de la carrière.

Préalablement à l'extraction, le projet prévoit le décapage de la terre végétale et des limons sablo-argileux sous-jacents (stériles de découverte), représentant un volume supplémentaire total de 37 500 m³.

Après extraction, l'ensemble des terrains excavés seront remblayés avec des matériaux inertes apportés sur le site, et les stériles de découverte et la terre végétale seront remis en place en surface, ce qui permettra au site de retrouver un usage agricole. L'ensemble des aménagements de l'exploitation (merlons, stocks, aire étanche, etc.) seront par ailleurs démantelés lors de la remise en état du site.

En cours d'exploitation, la séquence décapage / extraction / remise en état sera réalisée sur quatre zones successives (EI, p144/145). Sur la moitié Sud du projet (localisée hors de la zone inondable par débordement de la Seine), le pétitionnaire aménagera un merlon constitué des terres de découverte, sur les contours de la zone d'extraction. La partie Nord du site, localisée en zone inondable, sera clôturée.

La demande d'autorisation du projet concerne la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE (carrières), et deux rubriques de la nomenclature IOTA compte-tenu de l'aménagement de stocks temporaires de tout-venant dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0) et d'un plan d'eau temporaire (rubrique 3.2.3.0).



Illustration 1: plan de situation (EI, p22)

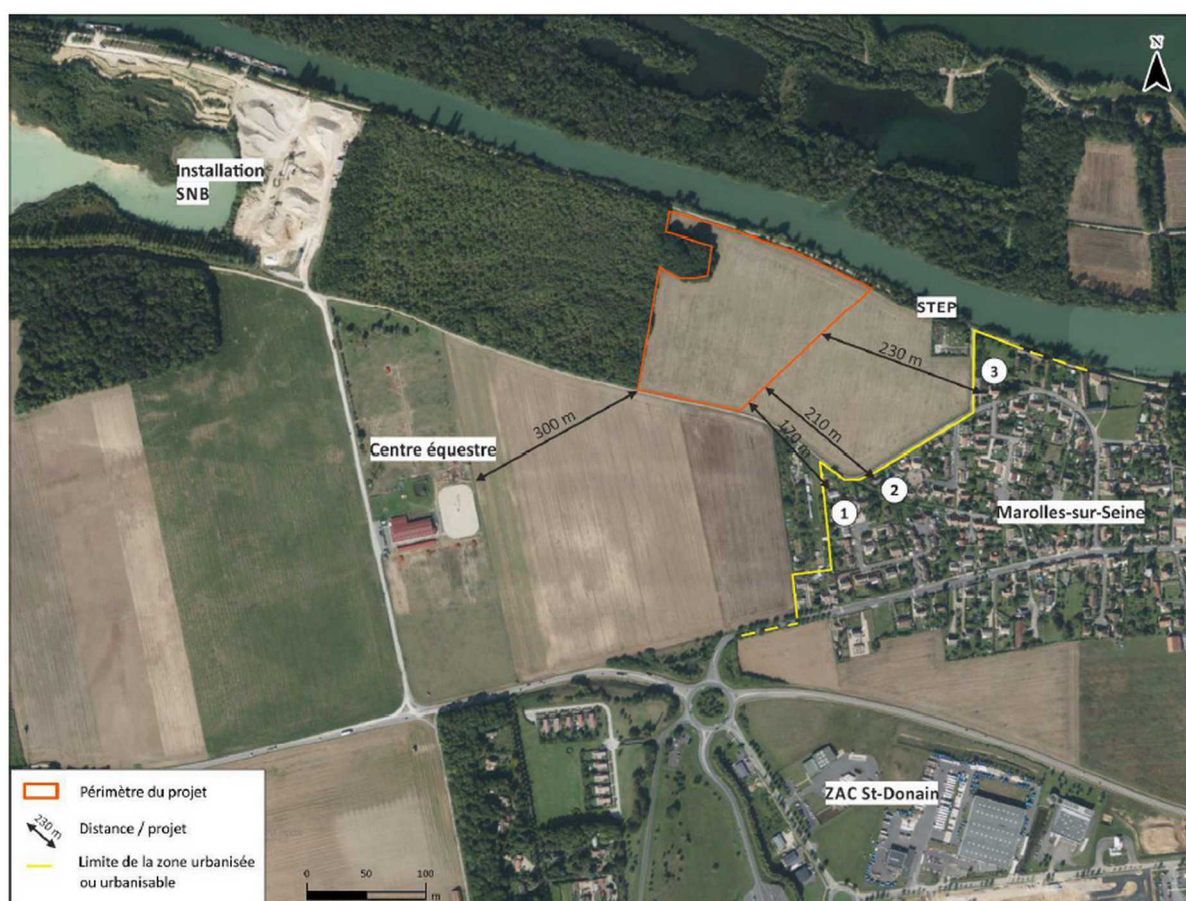


Illustration 2: périmètre du projet et usages alentours (EI, p113)

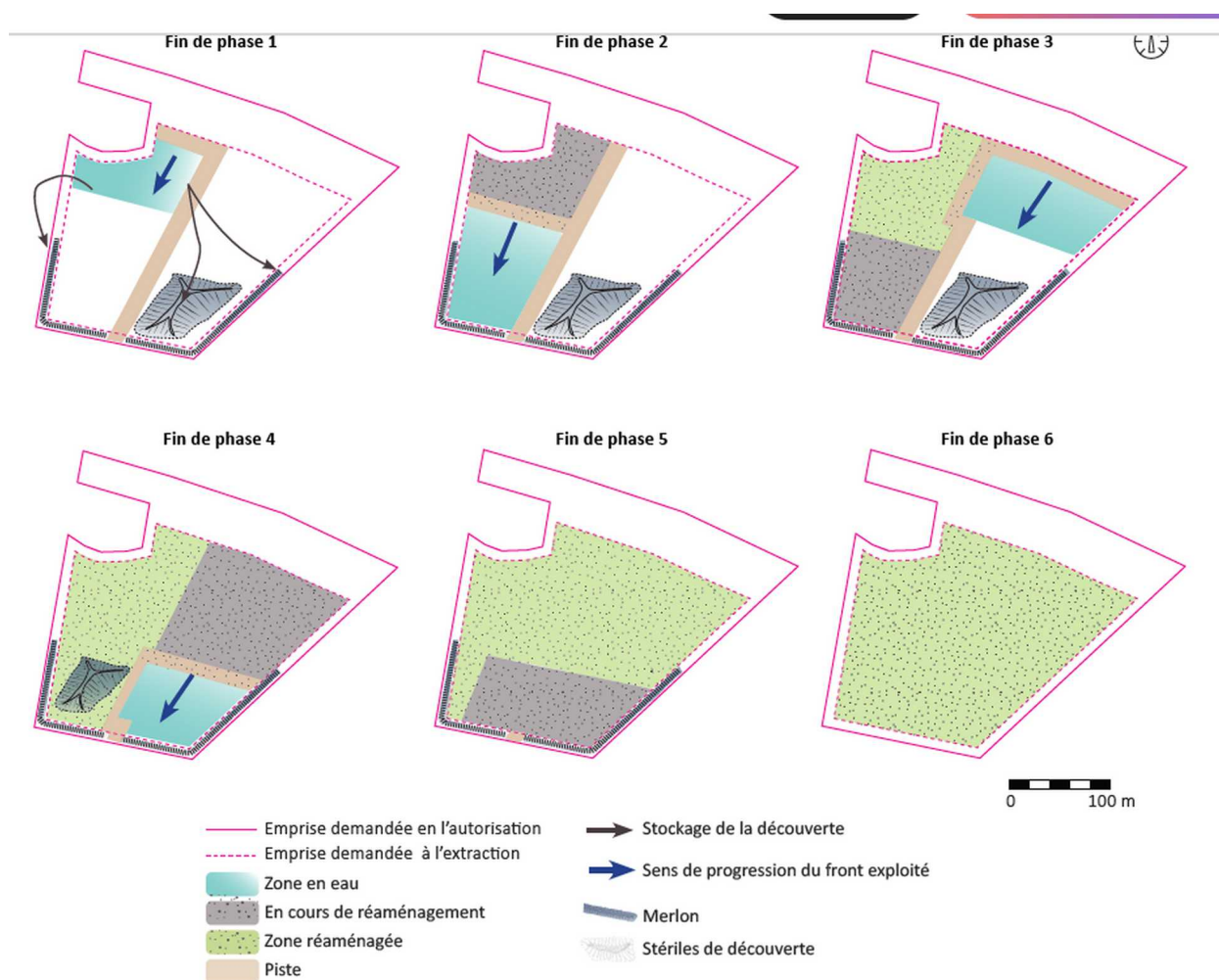


Illustration 3: Séquençage du projet - annexe paysagère, p28



Illustration 4: vue du projet en phase 1 depuis le chemin rural, la zone pavillonnaire est en arrière plan (annexe paysagère, p34)

■ Procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Marolles-sur-Seine.

Le projet s'implante sur le secteur A1 du plan local d'urbanisme en vigueur (affecté aux exploitations de culture ou d'élevage). La procédure de mise en compatibilité du PLU visant à réaliser le projet, consiste en un reclassement d'une emprise de 6,57 ha en A2 (où sont autorisées les exploitations de carrières), et de l'extension de l'espace boisé imbriquée dans le site (bosquet ancien de 0,42 ha) en N et en espace boisé classé.

Le règlement mis en compatibilité précise que la remise en état du site des « Près Madame » sera exclusivement agricole, avec une restitution des terrains « très proches de l'état initial » (même couverture de sol, même vocation et caractéristiques paysagères). Le PADD est également mis en compatibilité pour permettre d'« étendre les exploitations de carrières, sous réserve d'un réaménagement agricole ».

La description de la procédure d'urbanisme est confuse, car elle est présentée dans une notice explicative décrivant plusieurs procédures, telles que la mise en compatibilité du PLU pour un projet photovoltaïque.

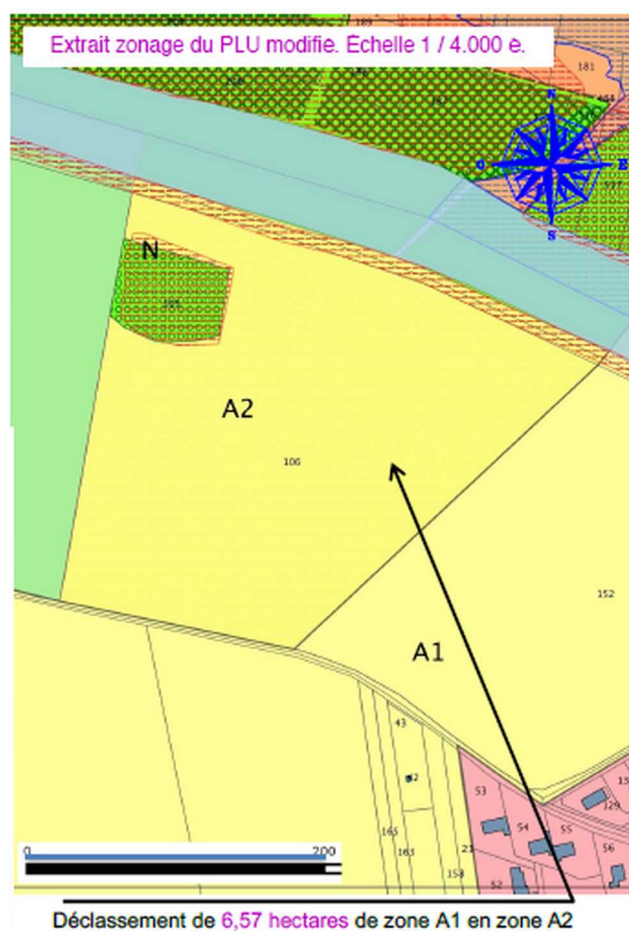


Illustration 5: plan de zonage mis en compatibilité

(1) L'Autorité environnementale recommande de décrire la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Marolles-sur-Seine. séparément des documents du PLU en vigueur, afin de mettre en exergue les modifications apportées.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Selon l'étude d'impact, une concertation a été réalisée avec les riverains et le centre équestre les 3 mars, 30 juillet et 11 août 2025, au sujet de l'aménagement d'une boucle de promenade de substitution et des « horaires ». Néanmoins, il n'est pas précisé si un bilan détaillé de cette concertation a été tiré. Aucune démarche de concertation n'est évoquée concernant la procédure d'urbanisme.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la ressource en eau et la biodiversité ;
- les nuisances sonores et de la qualité de l'air.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité, avec une séquence ERC et un degré de précision de l'analyse proportionnés aux enjeux du projet. Quelques améliorations sont toutefois à prévoir (cf infra), concernant l'articulation avec le projet de schéma régional des carrières, les émissions de particules fines, le risque de pollution de la ressource en eau, et la préservation des sols et de la biodiversité.

Dans l'étude d'impact, le périmètre immédiat du projet recouvre 6,18 ha. Cela inclut la zone d'extraction (4,12 ha), les aménagements provisoires associés à l'extraction (merlon de terre végétale, tas de stériles de découverte, création d'une piste interne, etc.), et une bande de 50 m entre la zone d'extraction et la Seine, et de 10 m par rapport à l'espace boisé. En plus de cette emprise de 6,18 ha, le périmètre du projet inclut le renforcement du chemin rural de l'Allée Croix de la Mission, dont la superficie n'est pas indiquée. En outre, le pétitionnaire prévoit de créer une boucle équestre sécurisée, incluant l'aménagement d'une piste en limite ouest de l'aire de traitement, qui se substituera durant les heures d'activité de la carrière à l'itinéraire équestre qui passe par l'Allée Croix de la Mission. Toutefois, les travaux et impacts de cet aménagement, qui contourne l'installation de « la Bosse Boutiller » et longe la Seine, ne sont pas évalués dans l'étude d'impact.

(2) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer et de prendre en compte les incidences environnementales de la création d'une boucle équestre de substitution induite par le projet.

La qualité de l'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme est insuffisante.

L'évaluation des incidences et la présentation des mesures ERC figurent succinctement dans un complément au rapport de présentation et la présentation de l'état initial présente un déséquilibre, chaque enjeu étant décrit en quelques lignes, à l'exception de la biodiversité, qui bénéficie d'un développement plus important.

L'évaluation environnementale de la procédure d'urbanisme prévoit peu de mesures ERC visant à réduire spécifiquement ses incidences (en plus de la séquence ERC du projet opérationnel). C'est principalement le cas de la remise en état agricole du site, qui doit permettre de restituer des « terrains très proches de l'état initial ». Elle inclut par ailleurs des mesures qui n'ont pas de rapport avec le projet (exemple : « afin de réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures routières, les constructions exposées au bruit (...) seront soumises à des normes d'isolation phonique »).

Elle n'anticipe pas non plus ses incidences théoriques, le règlement écrit n'exige pas d'implanter la zone d'extraction de la carrière à 50 m de distance de la Seine et 10 m de l'espace boisé. La procédure permet donc en théorie, d'implanter une carrière à proximité voire au droit des limites de la parcelle ZB0106, sur une emprise

de plus de 6 ha, avec des incidences potentielles supplémentaires (écologiques, hydrauliques, etc.) par rapport au projet opérationnel.

L'Autorité environnementale relève également que le règlement écrit mis en compatibilité présente des contradictions avec le projet, dans la mesure où il prévoit :

- la plantation d'une haie « dans le secteur A2 des Prés Madame », « en limite du centre équestre situé au sud » ; or, la haie correspondante inscrite au projet opérationnel est située en zone Ae au règlement graphique visible sur le Geoportail de l'urbanisme ;
- que « le site du projet sera clôturé, paysagé, et doublé d'un merlon le temps de l'exploitation », mais sans pré-localiser la clôture et le merlon selon le caractère inondable des terrains ;
- que « le secteur A2 continuera de se desservir par voie fluviale à 70% et par voie routière à 30% ».

(3) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLU en la faisant porter sur ses incidences spécifiques (écologiques, hydrauliques...) sans la limiter aux incidences du projet opérationnel, et de mettre en cohérence projet opérationnel et règlement du PLU.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Selon l'étude d'impact, le projet « s'inscrit favorablement dans les orientations et objectifs globaux » du Sdrif, qui indique notamment, que « par exception au principe d'urbanisation en continuité de l'espace urbain existant défini à l'OR 79, peuvent être autorisés au sein des espaces agricoles, l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés ».

La notice de présentation de la procédure d'urbanisme (p12) ajoute que le projet est compatible avec le Sdrif, « en particulier en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, la préservation des ressources naturelles et la contribution à une économie régionale durable et résiliente ».

Selon le dossier, les modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière sont en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières (SDC) et du projet de schéma régional des carrières (SRC). La notice de présentation de la procédure d'urbanisme (p12), ajoute que « le projet s'inscrit pleinement dans les orientations du projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Île-de-France, actuellement en phase de finalisation à l'issue de l'enquête publique ». « Il répond aux enjeux identifiés en matière de sécurisation de l'approvisionnement local en matériaux et de meilleure répartition géographique des activités, tout en respectant les critères d'implantation et de compatibilité environnementale définis par ce futur document stratégique ».

Néanmoins, il apparaît que plusieurs mesures et recommandations figurant dans le projet de Schéma Régional des Carrières ne sont pas déclinées dans l'étude d'impact :

- préciser la zone de chalandise de la carrière (mesure n°12 du projet de SRC) ;
- privilégier les transports routiers économes en énergie et en rejets de gaz à effet de serre afin de s'engager dans la décarbonation du transport des matériaux (recommandation n°5 du projet de SRC) ;
- fournir une étude fine sur le maillage routier emprunté par les convois afin de mieux connaître le réel poids des flux et des itinéraires et d'anticiper plus finement les effets des activités extractives sur le réseau routier (recommandation n°6) ;
- réaliser une étude technique, environnementale, et économique d'une solution alternative à la route, et privilégier le transport alternatif, ou à défaut, démontrer que cette solution n'est pas techniquement et/ou économiquement possible (mesure n°13) ;
- privilégier, dans la mesure du possible, les secteurs qui présentent un potentiel agricole (agronomique et économique) faible à modéré (mesure n°22) ;

- évaluer l'importance volumétrique des prélèvements sur la formation géologique impactée par le projet d'aménagement ou d'exploitation par rapport au volume global de cette formation (mesure n°23) ;
- entretenir la voirie avec la systématisation de l'utilisation de balayeuses (mesure n°25) ;
- réaliser une maquette 3D du projet (mesure n°28) ;
- prendre en compte les espèces protégées susceptibles de s'installer dans les carrières en exploitation (amphibiens, oiseaux, plantes) : anticiper l'éventualité de leur installation dans la carrière, dès la procédure de demande d'autorisation, et proposer des mesures qui permettront de prévenir cette installation ou de concilier l'exploitation avec leur présence³ (mesure n°30).
- lorsque cela est possible, permettre aux agriculteurs de poursuivre leurs activités sur le périmètre d'autorisation de la carrière (mesure n°32) ;
- justifier l'apport de matériaux inertes, en démontrant qu'à l'issue des opérations de tri préalable sur chantiers, ils ne peuvent être recyclés à des conditions technico-économiques et environnementales acceptables (mesure n°36) ;
- lors de la remise en état, intégrer des surfaces d'intérêt écologique adaptées au contexte local tel que la mise en place de haies, bosquets, bandes ou mares au sein des entités agricoles (mesure n°38) ;
- envisager la conservation de fronts de taille et/ou de formes géologiques particulières (mesure n°41) ;
- faire apparaître, dans le bilan carbone, les différentes phases et émissions du projet telles que la préparation du terrain, l'extraction des matériaux, le transport, et le remblaiement (mesure n°27).

(4) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en intégrant toutes dispositions pertinentes figurant dans le projet de schéma régional des carrières.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Les réserves disponibles s'amenuisent sur la carrière du lieu-dit « Belle Épine », exploitée par SNB. Des investigations du sous-sol ont conduit à identifier un nouveau gisement au lieu-dit « Les Prés Madame », sur une parcelle agricole sous maîtrise foncière de SNB, à proximité de l'installation de traitement associée.

Selon la notice de présentation de la procédure d'urbanisme (p12), « *le projet permet de valoriser une ressource naturelle stratégique que constituent les matériaux alluvionnaires siliceux, indispensables pour la filière BTP et en particulier pour la fabrication de béton prêt à l'emploi (BPE) à haute résistance mécanique, et forte durabilité* ». « *La valeur ajoutée de ces sables et graviers hyper-siliceux en fait une ressource indispensable en Ile-de-France visant à répondre aux exigences techniques et environnementales de constructions durables dans le temps* ».

De plus, « *pour répondre favorablement aux attentes locales* », l'exploitant prévoit un retour à la vocation agricole initiale des terrains, « *ce qui implique l'apport de matériaux inertes d'origine extérieure* » dans le cadre de la remise en état (dossier de déclaration de projet, p7). L'accueil de matériaux inertes sur la carrière répond par ailleurs à un besoin en zone de dépôt pour des entreprises de travaux publics.

La durée d'autorisation demandée (7 ans) pour le projet opérationnel a été définie en fonction des réserves de matériaux disponibles, des besoins d'approvisionnement de l'installation de traitement (liés au marché), du temps nécessaire à la remise en état du site, et des délais des procédures d'autorisation et de cessation d'activité.

L'absence de solution alternative satisfaisante au projet opérationnel est correctement étayée dans l'étude d'impact. Notamment, il est précisé que « *la substitution par un autre projet plus lointain nécessiterait égale-*

3 Il peut notamment être prévu la mise en défens temporaire des zones d'exploitation, l'adaptation de certaines activités avec un calendrier compatible avec les besoins de l'espèce ou l'anticipation des mesures compensatoires à proximité directe afin de créer des milieux de substitution ayant pour effet d'attirer préférentiellement les populations d'espèces protégées.

ment la mise en place d'une nouvelle plateforme technique, avec installation de traitement. Celle de la Bosse Boutiller bénéficie d'une situation favorable, à l'écart des zones habitées, et en bord de Seine, avec des quais permettant l'utilisation de la voie fluviale ». Les autres critères de choix du site sont explicités : présence d'un gisement de qualité, maîtrise foncière, situation hors de l'espace de mobilité de la Seine et hors périmètre de protection de captage (ce qui pourrait changer à l'avenir, cf infra).

Néanmoins, malgré l'accessibilité de la voie fluviale qui figure parmi les critères de choix de la zone d'extraction, 70% de la production de granulats et 60% des apports d'inertes transiteront par la route. Le projet de schéma régional des carrières préconisant la recherche de solutions alternatives à la route (mesure n°13, il conviendrait d'expliquer les raisons pour lesquelles l'alternative fluviale existante n'est pas pleinement valorisée pour exploiter puis remblayer ce gisement.

(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des alternatives afin de privilégier l'usage de la voie fluviale pour évacuer les granulats et acheminer les remblais en fin d'exploitation.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Milieu physique

■ Qualité des sols

La manipulation de la terre sera réalisée selon les recommandations du schéma départemental des carrières en vigueur et du Cemagref. Par exemple, le mouvement des terres ne sera pas réalisé sur un sol détrempe ou par temps pluvieux (ce qui semble contradictoire avec la mesure consistant à réaliser le décapage par temps sec) afin d'éviter leur délayage. La « surface à recouvrir » ne sera pas utilisée « comme plan de roulement pour les véhicules sur pneus », afin d'éviter son tassement.

L'étude d'impact prend pour hypothèse la reprise d'une végétation spontanée sur les merlons de terre, alors qu'un ensemencement immédiat peut être recommandé pour protéger la terre des aléas climatiques, maintenir la vie biologique, et structurer le sol par le travail racinaire⁴. L'étude d'impact ne présente pas de réflexion sur le risque de compactage passif des merlons, en lien avec leur configuration (pente, hauteur, etc.).

Lors de la remise en état du site, les sols seront reconstitués sans compactage. Par exemple, il sera interdit aux tracteurs de transport de rouler sur les terres régaliées.

Une culture de convalescence sera mise en place lors de la dernière année de remise en état, avec incorporation de matières organiques (compost, fumier, résidus végétaux et plantation de diverses espèces⁵). Cette mesure permettra de restaurer progressivement la qualité agronomique des sols et de garantir leur stabilité, leur fertilité et leur bon usage à long terme (notice de présentation de la procédure d'urbanisme, p12).

Les mesures susvisées sont globalement pertinentes. Néanmoins, l'étude d'impact n'évalue pas les caractéristiques environnementales (stockage du carbone, épuration, stockage et épuration de l'eau) et agronomiques des sols en place, et ne prévoit pas de réaliser un suivi de celles des sols restitués. L'absence de ce bilan dans l'étude d'impact ne permet pas d'évaluer les garanties sur l'efficacité de la restitution des sols. Or, il existe des travaux de recherche dans ce domaine, exposés dans le document « diagnostic de la qualité des sols agricoles et forestiers » diffusé par l'Ademe.

(6) L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan des caractéristiques environnementales et agronomiques des sols avant et après projet.

4 https://opera-connaissances.chambres-agriculture.fr/doc_num.php?explnum_id=198282, p4.

5 Parmi les espèces structurantes, on citera à titre informatif la luzerne, le trèfle, le sainfoin (espèces fixant l'azote), le seigle, l'avoine, le radis fourrager, la moutarde (espèces à racines profondes, décompactant le sol), la phacélie, la féverole (qui apportent de la biomasse et améliorent la biodiversité).

■ Milieu eau

Le projet est situé en zone de préservation stratégique pour l'alimentation en eau potable future (Sdage). Un captage est situé en aval du projet, près de l'installation de traitement de SNB. Selon l'Autorité environnementale, le projet est par ailleurs localisé dans le projet de périmètre de protection du captage « Marolles-sur-Seine 1 ».

La mise à nu de la nappe alluviale accroîtra sa vulnérabilité. Pour limiter les risques de pollution de la nappe, le pétitionnaire prévoit d'utiliser des engins en bon état et régulièrement entretenus, de ne pas stocker d'hydrocarbures sur la zone d'extraction, de faire le plein des engins mobiles à l'aide d'un pistolet à arrêt automatique, sur une aire étanche et hors zone inondable, reliée à un séparateur à hydrocarbures régulièrement vidangé, de disposer de kits antipollution dans chaque engin, et de mettre en œuvre une procédure en cas de crue annoncée (vidange et curage du séparateur à hydrocarbures, déplacement des engins travaillant sur la partie Nord vers la partie non inondable).

Le pétitionnaire réalisera par ailleurs des analyses d'eau semestrielles dans le plan d'eau d'extraction et à la sortie du séparateur à hydrocarbures, ainsi qu'en amont et en aval du site⁶.

Une partie des matériaux utilisés pour le remblaiement seront des matériaux inertes, gérés selon une procédure de contrôle et de suivi qui permettra de garantir leur qualité. Les autres matériaux de remblaiement sont les stériles de découverte issus du site.

Compte-tenu de l'enjeu représenté par la ressource en eau potable, les mesures préventives proposées par le pétitionnaire doivent être renforcées avec des garanties allant au-delà du cadre réglementaire de l'arrêté du 22 septembre 1994. Les matériaux d'apport qualifiés d'inertes au sens de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 (béton, terres, briques, etc. – EI, p190), pourraient dans les faits introduire dans la nappe des éléments chimiques qui y sont actuellement absents ou sous-représentés. Il convient donc de caractériser le risque de relargage d'éléments chimiques par les déchets introduits en remblaiement, et de vérifier leur compatibilité avec le fond géochimique naturel des alluvions de la Bassée.

(7) L'Autorité environnementale recommande, au regard de l'enjeu de la ressource en eau potable :

- **de garantir la compatibilité du projet avec le Sdage et le périmètre de protection du captage projeté ;**
- **de compléter le suivi de la qualité des eaux en anticipant des mesures correctives de protection de la nappe ;**
- **de démontrer l'innocuité pour la ressource en eau potable des déchets de remblaiement exogènes en vérifiant leur compatibilité avec le fond géochimique des alluvions de la Bassée pour éviter le risque de relargage d'éléments chimiques.**

■ Qualité de l'air

Malgré le mode d'extraction prévu (en eau), il existe un risque d'émissions de poussières lors des activités liées à la carrière (décapage, exposition au vent du stockage de terre, circulation des engins, remblaiement, etc.). L'étude d'impact indique que ces poussières peuvent être emportées sur plusieurs dizaines de mètres (voire centaines de mètres sous les vents dominants, de direction sud-ouest). Le centre équestre longeant la rue du Taureau des gardes, à 300 m du projet, pourrait être particulièrement concerné par ces émissions, en cas de vent de nord-est (direction des vents secondaires).

Des mesures sont prévues pour réduire ces émissions : limitation de la vitesse de circulation des engins à 20 km/h, humidification de la voie d'accès et des voies internes par temps sec (« *en l'absence de pluies sur une période de plusieurs jours* »), réalisation du décapage « *si possible* » hors période sèche ou venteuse, bâchage des chargements de matériaux fins, stabilisation du chemin rural de l'Allée Croix de la Mission.

⁶ Des analyses d'eau semestrielles seront réalisées par un laboratoire accrédité. Elles porteront sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, hydrocarbures totaux, sulfates, chlorures, fluorures, carbone organique, phénols, mercure, antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, molybdène, nickel, plomb, sélénium et zinc.

Pour ce projet localisé à proximité de riverains, l'étude d'impact ne précise pas s'il est prévu un plan de surveillance des retombées de poussières sédimentables, voire des émissions de particules fines susceptibles d'impacts sur la santé humaine.

(8) L'Autorité environnementale recommande de préciser, le cas échéant, les modalités de surveillance des retombées de poussières (voire des émissions de particules fines) vers les riverains.

3.2. Milieu naturel, paysages et patrimoine

■ Contexte écologique, habitats naturels, faune, et flore

Le site est inclus dans plusieurs zonages à forte valeur écologique, dont la ZPS « Bassée et plaines adjacentes », désignée compte-tenu de la présence de 39 espèces d'oiseaux inféodées aux milieux aquatiques des anciennes carrières et des prairies humides.

Des investigations des habitats, de la faune et de la flore ont été réalisées lors de 10 sessions au printemps, à l'été, et à l'automne 2022. Elles ont permis d'identifier 184 espèces floristiques, et 84 espèces faunistiques sur la zone d'implantation potentielle du projet, dont plusieurs espèces à enjeu modéré le long de la ripisylve de la Seine et des lisères de l'espace boisé (la Fauvette des jardins - oiseau nicheur, le Gomphe à pinces septentrional - odonate, l'écureuil roux - mammifère, la Noctule commune et les Pipistrelles commune et de Nathusius - chauves-souris, et le Léopard des murailles - reptile), ou plus au sud, sur les terres agricoles (la Mouette mélanocéphale - oiseau en migration, l'Alouette des Champs et le Moineau domestique - oiseaux nicheurs).

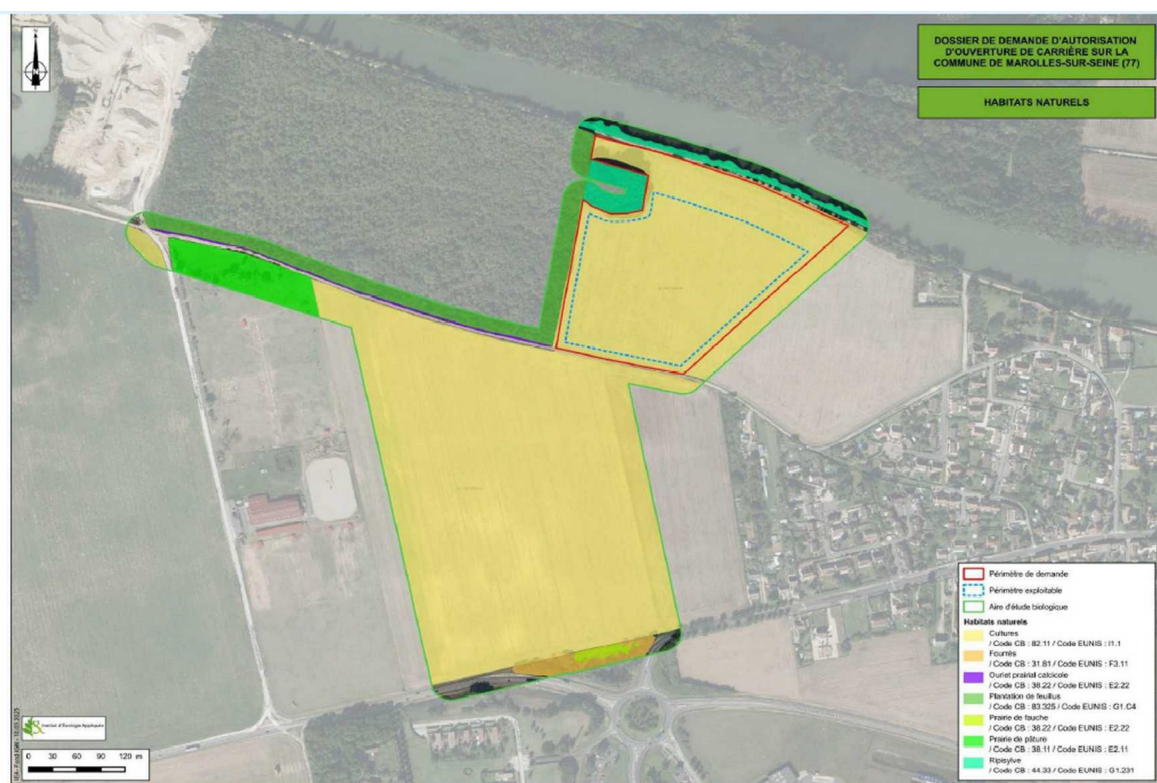


Illustration 6: habitats naturels sur la zone d'implantation potentielle du projet (EI, p61)

Les inventaires sont globalement bien réalisés, bien que le bureau d'étude mandaté n'ait pas recherché les chauves-souris en juillet-août (période d'élevage des jeunes), et que les oiseaux hivernants aient été recherchés le 1^{er} décembre alors que la période à privilégier est de mi-décembre à début mars.

Les cartographies de localisation des espèces figurant dans le dossier (étude d'impact et annexe) ciblent les espèces patrimoniales, mais ne permettent pas de vérifier la densité d'espèces plus communes, notamment sur l'emprise du projet et à ses abords, afin de caractériser la biodiversité dite « ordinaire ».

Pour limiter les impacts du projet opérationnel sur la biodiversité, l'étude d'impact prévoit des mesures globalement pertinentes, telles que l'évitement strict de la lisière Sud de l'espace boisé (et de l'ourlet prairial associé), la réalisation du décapage hors période de nidification des oiseaux et de léthargie des reptiles et insectes (entre le 1er août et le 31 octobre) ou à défaut après passage d'un écologue afin d'attester de « l'absence de risque supplémentaire d'impact », la plantation d'une haie de 160 mètres le long de la pâture équine proche du chemin rural, à l'ouest de la carrière, l'installation d'habitats favorables aux reptiles, des mesures de gestion des poussières (cf. supra), et un suivi écologique de la faune et de certains habitats (ourlet prairial, etc.).

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact significatif sur les espèces à enjeu identifiées sur l'aire d'étude, et sur le site Natura 2000.

Néanmoins, des améliorations et approfondissements sont à prévoir :

- caractériser l'effet d'effarouchement de la carrière et de la circulation des camions, notamment sur les oiseaux et mammifères ;
- évaluer le risque d'émissions de poussières vers la lisière Est de l'espace boisé, compte-tenu de la direction des vents dominants (de sud-ouest) ;
- éloigner davantage la zone d'extraction de la lisière Est de l'espace boisé, qui assure des fonctions de refuge, de reproduction et de corridor : les nuisances liées à l'exploitation (bruit, circulation d'engins, projections de poussières) renforcent la nécessité d'un recul accru pour limiter le dérangement de la faune y nichant ou y transitant, et par précaution, pour préserver le système racinaire des arbres ;
- ne pas prévoir de dérogation à l'encadrement de la période de réalisation du décapage, car dans le cas d'une telle dérogation, le passage d'écologue prévu avant travaux, sans précision sur le protocole d'observation, pourrait être insuffisant pour quadriller finement l'emprise du projet et détecter les espèces présentes ;
- prendre un engagement sur les préconisations visant à adapter le rythme des travaux pour limiter les risques associés au retour d'espèces sur le site lors de la phase de terrassements préalables⁷ ;
- caractériser l'attractivité du plan d'eau en phase d'extraction pour les oiseaux de la ZPS (exemple : nidification par des oiseaux opportunistes tels que le petit Gravelot), et les conséquences possibles pour ces derniers (exemple : destruction d'individu).

(9) L'Autorité environnementale recommande, afin de préserver la faune sauvage, d'encadrer plus strictement de la période des travaux de décapage, d'éloigner davantage le projet de l'espace boisé, et d'anticiper les impacts sur les espèces pouvant coloniser la carrière en activité, notamment les espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de la « ZPS Bassée et plaines adjacentes », dont le site fait partie.

■ Patrimoine historique et paysager

Le projet sera visible pendant 7 ans, depuis le chemin de halage au nord, les habitations proches au sud-est, et jusqu'à la RD 411 au sud (EI, p90-92). Il s'implante sur des espaces agricoles en bord de Seine, dans une zone où les plans d'eau liés à l'extraction de granulats sont moins présents que sur la rive opposée de la Seine et sur la zone centrale de la vallée de la Bassée. Le projet conduira à l'obstruction des vues traversant ce paysage ouvert, illustrées par un photoreportage (EI, p88 à 92), et dont le caractère rural sera modifié par la nature industrielle de la carrière.

⁷ Selon l'étude d'impact, « après les travaux de découverte réalisés entre le 1er août et le 31 octobre, l'important est d'avoir commencé les travaux terrestres avant l'installation des individus d'oiseaux et de la reprise de l'activité biologique au printemps suivant » ; « on retiendra également pour principe de ne pas interrompre les travaux sur une période de plus d'un mois dans la période d'activité biologique, soit entre mars et octobre. En effet, les espèces pourraient s'installer en l'absence de perturbation sur les emprises en travaux ».

Les merlons prévus au projet permettront d'atténuer son impact visuel de sa partie Sud. Ainsi, la zone d'extraction sera principalement visible depuis le chemin de halage et une partie du quartier pavillonnaire. Des photomontages permettent d'appréhender la visibilité du projet (notamment celle des engins et des merlons), depuis les abords du site. L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à vérifier la visibilité prévisionnelle du plan d'eau (le plan d'eau est absent de tous les photomontages, ou du moins il est très peu visible), et des merlons depuis le chemin de halage (les merlons sont absents des photomontages correspondants). La haie plantée permettra de limiter la visibilité des camions depuis le centre équestre.



Illustration 7: photomontages du projet depuis la zone pavillonnaire (EI, p33)

La probabilité de présence de vestiges archéologiques sur le site est forte. Cet enjeu est correctement pré-identifié dans l'étude d'impact (« *Eu égard aux vestiges connus au lieu-dit Les Prés Madame (mobiliers de l'Age du bronze final), un diagnostic d'archéologie préventive sera mis en oeuvre préalablement à l'exploitation, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2025* »). Des précisions pourraient toutefois être apportées sur les modalités d'intervention envisagées si des vestiges sont découverts.

3.3. Environnement humain et risques

■ Nuisances sonores

Selon les mesures acoustiques réalisées par le pétitionnaire dans le cadre du projet opérationnel, le niveau sonore s'élève à 50,5 dB à 54 dB sur un point de mesure situé en limite de site, et entre 41 et 49,5 dB près des habitations les plus proches. Le bruit de fond du secteur est principalement lié au trafic routier. L'installation de traitement existante n'a pas d'influence significative. Le dossier indique que les mesures ont été réalisées pendant 30 min le 20/11/24 et le 09/04/25 sans préciser les horaires.

Différentes dispositions sont prévues dans l'étude d'impact pour réduire l'impact acoustique des activités liées à la carrière (avertisseurs de recul à large bande, entretien régulier des pistes, interdiction de l'usage du klaxon sauf en cas de danger, etc.). De plus, afin de réduire l'influence de la carrière sur le niveau sonore de l'habitation la plus proche, le merlon projeté sera rehaussé de 1 m (et aura donc une hauteur de 3 m) dans la partie Sud-est du site. L'émergence sonore émise par la carrière s'élèvera à 3 dB(A) au niveau de cette habitation. Par ailleurs, un suivi acoustique sera mis en place selon une fréquence annuelle.

■ Risque d'inondation

Une modélisation hydraulique a été réalisée sur la base des crues de 2013 et 2018 et montre que la partie Nord du site est inondable à partir de la crue centennale, avec des hauteurs d'eau pouvant dépasser 1,5 m, et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 m/s.

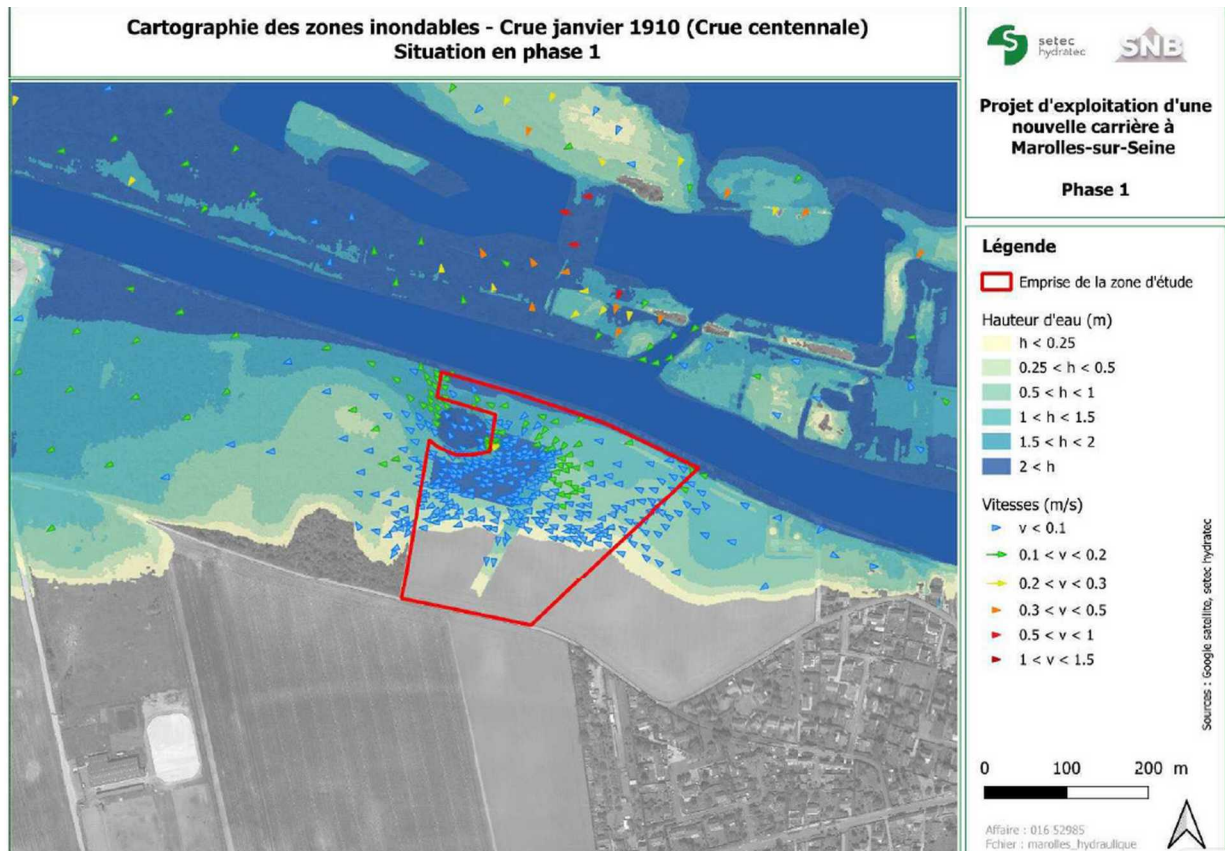


Illustration 8: cartographie de la zone inondable par débordement de la Seine en crue centennale, sur le site et à proximité (EI, p184)

Les stocks de découverte (merlons de terre végétale, tas de stériles) seront positionnés hors zone inondable (EI, p137). Les stocks de sables extraits sur la zone inondable, seront entreposés le long du front d'extraction le temps de l'égouttage (1100 m³ maximum). Les stocks seront évacués sous 24h en cas d'alerte crue. La création de la piste interne (décaissement de 0,9 m) vient augmenter la surface inondable de 1 400 m². Néanmoins, le projet ne soustrait pas de volume à la crue, et permet même une meilleure expansion.

■ Risques technologiques

L'exploitation de la carrière peut conduire à différents risques : de chute (sur les talus), de noyade (dans le plan d'eau), de heurt / écrasement (circulation des engins), d'incendie (carburant).

Différentes mesures sont prévues dans l'étude d'impact pour réduire les risques pour la sécurité induits par les activités liées à la carrière : portail cadenassé, fermeture du périmètre par le merlon et la clôture, mise en place de panneaux (interdiction d'entrée, circulation d'engins, panneau stop, passage de chevaux, etc.), aménagement d'une boucle équestre de substitution, installation d'un miroir routier, bouée aux abords de la zone d'extraction en eau, présence d'extincteurs dans chaque engin, etc.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.122-14](#) du code de l'environnement. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale [rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 15/07/2026

Siégeaient :

**Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, président,
Philippe GRALL, Antoine GREZAUD, Clara HERER, Jacques REGAD et Tony RENUCCI.**

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de décrire la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Marolles-sur-Seine. séparément des documents du PLU en vigueur, afin de mettre en exergue les modifications apportées.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer et de prendre en compte les incidences environnementales de la création d'une boucle équestre de substitution induite par le projet..... 11
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation environnementale de la procédure de mise en compatibilité du PLU en la faisant porter sur ses incidences spécifiques (écologiques, hydrauliques...) sans la limiter aux incidences du projet opérationnel, et de mettre en cohérence projet opérationnel et règlement du PLU.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact en intégrant toutes dispositions pertinentes figurant dans le projet de schéma régional des carrières.13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des alternatives afin de privilégier l'usage de la voie fluviale pour évacuer les granulats et acheminer les remblais en fin d'exploitation.....14
- (6) L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan des caractéristiques environnementales et agronomiques des sols avant et après projet.....14
- (7) L'Autorité environnementale recommande , au regard de l'enjeu de la ressource en eau potable : - de garantir la compatibilité du projet avec le Sdage et le périmètre de protection du captage projeté ; - de compléter le suivi de la qualité des eaux en anticipant des mesures correctives de protection de la nappe ; - de démontrer l'innocuité pour la ressource en eau potable des déchets de remblaiement exogènes en vérifiant leur compatibilité avec le fond géochimique des alluvions de la Bassée pour éviter le risque de relargage d'éléments chimiques.....15
- (8) L'Autorité environnementale recommande de préciser, le cas échéant, les modalités de surveillance des retombées de poussières (voire des émissions de particules fines) vers les riverains..... 16
- (9) L'Autorité environnementale recommande , afin de préserver la faune sauvage, d'encadrer plus strictement de la période des travaux de décapage, d'éloigner davantage le projet de l'espace boisé, et d'anticiper les impacts sur les espèces pouvant coloniser la carrière en activité, notamment les espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de la « ZPS Bassée et plaines adjacentes », dont le site fait partie.....17